

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes**

M (76) 39

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux sont supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, pour rencontrer les besoins du sport hippique, de modifier ou de compléter les prescriptions relatives à l'importation temporaire et à la réimportation de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition et qu'il convient en outre d'arrêter un certificat d'origine et de santé pour l'importation temporaire des animaux sus-visés,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente Décision on entend par :

- a) importation :
l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b) exportation :
l'exportation d'un des pays du Benelux vers un pays tiers ;
- c) solipèdes :
les solipèdes domestiques ;
- d) vétérinaire officiel :
le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente.

Article 2

Les échanges intra-Benelux des catégories d'animaux ci-après sont libres :

- a) les solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition originaires ou provenant de l'un des pays du Benelux ;
- b) chevaux de boucherie originaires de l'un des pays du Benelux.

Article 3

1. L'importation de solipèdes n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux doit être présenté et où cette autorisation doit être exhibée, ce qui est consigné au document par l'autorité compétente.

2. L'importation de solipèdes n'est pas autorisée en provenance d'un pays où la peste équine, l'encéphalomyélite V.E.E., la dourine ou la morve a été constatée au cours des deux dernières années ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. au cours des deux dernières années.
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, l'autorité compétente du pays partenaire de destination peut, dans des cas particuliers et d'un commun accord avec les autorités compétentes des deux autres pays partenaires, autoriser l'importation de chevaux en provenance d'un pays visé à ce paragraphe, pour autant que ces chevaux proviennent d'une partie du pays exempté des maladies citées dans ce paragraphe et pour autant que des conditions complémentaires, à fixer éventuellement, soient respectées.
4. Les dispositions suivantes sont également d'application :
 - a) les solipèdes autres que les chevaux de boucherie doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur, conforme au modèle repris à l'annexe I de la présente décision ;
 - b) les chevaux de boucherie doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, collectif par moyen de transport, délivré par le service vétérinaire du pays expéditeur le jour du chargement, conforme au modèle repris à l'annexe II et être pourvus d'une marque d'identification, apposée par le service vétérinaire du pays expéditeur et dont les caractéristiques doivent être reprises au certificat ;
 - c) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi de solipèdes sera présenté, doit être prévenu au moins 24 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane où s'effectuera la présentation ;
 - d) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation ou, le cas échéant, dans un établissement de quarantaine agréé de ce pays sur la base du ou des certificat(s) d'origine et de santé qui accompagne(nt) l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation et procède en même temps à l'examen clinique des animaux ;

- e) les solipèdes, autres que les chevaux de boucherie, doivent être présentés au bureau de douane visé sous d), et préalablement à leur importation, être marqués au fer rouge par la lettre « I » entourée d'un cercle d'au moins 2 cm de diamètre, le plus près possible de la couronne du sabot antérieur droit.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, le certificat d'origine et de santé doit mentionner :
- a) pour les solipèdes, autres que les chevaux de boucherie :
- le signalement de l'animal ;
 - que l'animal a été examiné le jour du chargement et n'a présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
 - qu'au jour du chargement, l'animal a séjourné d'une manière ininterrompue depuis sa naissance ou depuis au moins trois mois dans le pays de provenance ;
 - qu'au jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite V.E.E., ni la dourine, ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays de provenance et aucune vaccination contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. n'a été effectuée au cours des deux dernières années ;
 - que l'exploitation de provenance est indemne au moins depuis les trente jours précédant le jour du chargement, de rage, de gales, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épi-zootique et de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire ;
 - que l'animal a présenté un résultat négatif pour l'anémie infectieuse au test de Coggins, effectué dans les 30 jours précédant le chargement ;
 - que le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur ;
 - que le certificat a une validité de dix jours à partir de la date du chargement ;
- b) pour les chevaux de boucherie :
- le nombre, la race et le sexe des animaux, ainsi que les marques d'identification visées au paragraphe 4, alinéa b) ;
 - qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné depuis au moins six semaines ou depuis leur naissance dans le pays expéditeur ;
 - qu'au jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite V.E.E., ni la dourine, ni la morve n'a été constatée depuis au moins deux ans dans les pays expéditeur ;
 - que l'exploitation de provenance est indemne de maladies animales contagieuses pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire ;

- que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie ;
- que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi au moyen d'un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

- que le certificat a une validité de dix jours à partir de la date du chargement.

Article 4

Les solipèdes ne sont admis à l'importation que si les conditions fixées à l'article 3 sont remplies et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

Article 5

1. Lorsque les chevaux de boucherie sont admis à l'importation, le service vétérinaire scelle le véhicule servant au transport des animaux.

Les chevaux de boucherie doivent être transportés sous le contrôle du service vétérinaire des pays du Benelux sur le territoire desquels le transport s'effectue vers un abattoir soit directement soit via un établissement de quarantaine officiellement désigné ou agréé du pays de destination ; les animaux doivent être abattus dans un délai de 5 x 24 heures après leur admission dans le territoire de l'un des pays du Benelux, non compris les samedis, les dimanches et jours fériés officiellement reconnus.

2. Si l'envoi de chevaux de boucherie est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36 du 9-6-1971.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

3. Le service vétérinaire du pays de destination peut autoriser le transfert des chevaux de boucherie d'un établissement de quarantaine vers un abattoir officiellement désigné ou agréé, situé dans un autre pays partenaire.

Article 6

1. L'autorité compétente du pays de destination peut accorder une dispense aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, sous a, c, d et e pour un séjour temporaire de 30 jours au maximum de solipèdes en provenance de pays à partir desquels l'importation est autorisée, à condition que :

- a) l'animal en cause soit accompagné d'un certificat de santé conforme au modèle de l'annexe III de la présente décision et que lorsque l'importation temporaire est effectuée en vue de soins, entraînement, saillie ou poulinage, les conditions particulières imposées par le service vétérinaire en ce qui concerne le séjour soient remplies ;
- b) lorsque l'importation temporaire est effectuée en vue de la participation à des courses ou à des compétitions sportives, l'animal soit accompagné, en dérogation au point a) ci-dessus,
 1. d'un livret signalétique, délivré par un groupement hippique officiellement reconnu dans le pays de provenance et visé par le service vétérinaire, auquel est annexé un certificat de provenance et de santé conforme au modèle repris en annexe IV de la présente décision et,
 2. d'un document délivré par le comité organisateur attestant que le cheval est inscrit à une course ou compétition sportive nommée désignée qui n'est ni une exposition ni une foire, et mentionnant l'endroit et la date où cette course ou compétition sportive aura lieu.
2. L'autorité compétente peut proroger deux fois de trente jours au maximum, sur demande lui adressée avant l'expiration de ces délais, la durée de validité de la dispense visée au paragraphe 1^{er}.
3. Sur demande adressée à cette fin à l'autorité compétente, l'importation temporaire peut être transformée en importation définitive, à condition que :
 - a) conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, sous d, l'animal en cause soit soumis à l'examen clinique et ne présente aucun symptôme clinique de maladie ;
 - b) l'animal soit marqué au fer rouge conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, sous e ; et
 - c) l'animal présente une réaction négative au test de Coggins pour l'anémie infectieuse.

Article 7

1. Une dispense aux dispositions de l'article 3 est accordée pour les chevaux, en provenance des pays directement limitrophes des pays du Benelux, qui participent à des randonnées touristiques dans la région frontrière du territoire du Benelux.
2. La dispense visée au paragraphe 1^{er} est valable pour 4 jours au maximum et pour une distance de 25 km au maximum des frontières extérieures du Benelux et uniquement à condition
 - a) qu'il s'agisse d'un cheval monté ou attelé,
 - b) que l'entrée et la sortie du cheval sur le territoire des pays du Benelux soient déclarées à la douane et,

- c) que le cheval soit accompagné d'un livret signalétique ou d'un autre document d'identité visé par le service officiel reprenant nom et adresse du détenteur, le nom, le sexe, la race, l'âge, la robe, la silhouette et autres particularités du cheval. Ce document n'est valable que pendant 1 an après la validation par le service compétent du pays où le document a été délivré.

Article 8

1. Dans des cas particuliers, l'autorité compétente du pays de destination peut accorder, pour le séjour temporaire, une dispense à l'interdiction d'importation énoncée à l'article 3, paragraphe 2.
2. La dispense, visée au paragraphe 1^{er}, est assortie de conditions à imposer pour chaque cas particulier et de commun accord avec les autorités compétentes des deux autres pays partenaires.

Article 9

1. Par dérogation à l'article 3, la réimportation sur le territoire des pays du Benelux de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition, qui ont temporairement quitté ces pays, est admise sans autorisation préalable et sans examen sanitaire, à condition que :
 - a) la réimportation s'effectue dans les trente jours qui suivent la date de l'exportation ;
 - b) les animaux soient accompagnés du certificat d'origine et de santé délivré lors de l'exportation par le service vétérinaire du pays du Benelux expéditeur ;
2. Si la réimportation a lieu après plus de trente jours, mais dans les quarante-dix jours après la date d'exportation, visée au premier alinéa, la réimportation n'est autorisée qu'à condition que :
 - a) un examen clinique à la frontière extérieure révèle que les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie ;
 - b) les animaux soient accompagnés du certificat d'origine et de santé délivré lors de l'exportation par le service vétérinaire du pays du Benelux expéditeur.
3. Si elle a lieu plus de trois mois après la date d'exportation visée au paragraphe 1, la réimportation n'est autorisée que si les dispositions des articles 3 et 4 sont respectées.

Article 10

1. Les solipèdes pour lesquels les dispositions des articles précédents ne sont pas observées, peuvent être renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.

2. Si leur renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, les animaux sont abattus ou détruits sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Le service vétérinaire peut également prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles la quarantaine, afin d'éclaircir le cas d'animaux suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou bien de constituer un danger de propagation d'une telle maladie.
4. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 11

La Décision du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes, M (71) 29 ainsi que la Décision du 20 octobre 1972 modifiant et complétant la Décision du 9 juin 1971 relative aux prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes, M (72) 17_i sont abrogées.

Article 12

1. La présente Décision entre en vigueur 90 jours après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

MODELE

N°.....

Certificat d'origine et de santé
(importation de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition)

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'Inspection vétérinaire/district :

I. Identification de l'animal (signalement complet) :

II. Provenance de l'animal :

— L'animal a séjourné depuis trois mois ou depuis sa naissance sur le territoire du pays expéditeur.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

III. Destination de l'animal

— L'animal est expédié de (pays et lieu d'expédition)

à (pays et lieu de destination) par wagon (2).

camion (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

IV. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal mentionné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) il a été examiné le jour du chargement et ne présentait, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie;

b) au jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite, V.E.E., ni la dourine, ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays de provenance et aucune vaccination contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. n'a pas été effectuée au cours des deux dernières années;

c) l'exploitation de provenance a été indemne, au moins depuis les trente jours précédant le jour du chargement, de rage, de gales, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épizootique et de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire;

d) l'animal a présenté un résultat négatif pour l'anémie infectieuse au test de Coggins, effectué dans les 30 jours précédant le chargement;

e) le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à le

(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel,

(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires, le nom du navire.

MODELE

No.....

Certificat d'origine et de santé pour solipèdes
(importation de solipèdes destinés à l'abattage immédiat)

Pays expéditeur :
Ministère :
Service de l'inspection vétérinaire/ditric :

I. Nombre d'animaux :

II. Identification des animaux (race, sexe et marque d'identification) :

III. Provenance des animaux :

— Les animaux ont séjourné depuis au moins six semaines ou depuis leur naissance sur le territoire du pays expéditeur.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des animaux

— Les animaux sont expédiés de (pays et lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal mentionné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) il a été examiné le jour du chargement et ne présentait, lors de cet examen aucun symptôme clinique de maladie;

b) au jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite, V.E.E., ni la dourine, ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays expéditeur;

c) l'exploitation de provenance était indemne de maladie animale contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire;

d) les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à le
(Jour du chargement)

Le vétérinaire officiel,

(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires, le nom du navire.

MODELE

N°.....

Certificat d'origine et de santé
(importation temporaire de solipèdes d'élevage, de rente, de selle)

Pays expéditeur :
Ministère :
Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Identification de l'animal (signallement complet) :

II. Provenance de l'animal :

- L'animal a séjourné depuis trois mois ou depuis sa naissance sur le territoire du pays expéditeur.
- Nom et adresse de l'expéditeur :
- Nom et adresse de son mandataire : (1)

III. Destination de l'animal

- L'animal est expédié de (pays et lieu d'expédition)
à (pays et lieu de destination) par wagon (2),
camion (2), avion (2), navire (2) (1)
- Nom et adresse du destinataire :

IV. Renseignements sanitaires

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal mentionné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) il a été examiné le jour du chargement et ne présentait, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie;
- b) au jour du chargement, ni la peste équine, ni l'encéphalomyélite V.E.E., ni la dourine, ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays expéditeur et aucune vaccination contre la peste équine ou l'encéphalomyélite V.E.E. n'a été effectuée au cours des deux dernières années;
- c) l'exploitation de provenance a été indemne, au moins depuis les trente jours précédant le jour du chargement, de rage, de gales, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épizootique et de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire;
- d) le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés, immédiatement avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

V. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le
(jour du chargement)
Le vétérinaire officiel,
(signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer s'il y a lieu.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires, le nom du navire.

CERTIFICAT DE PROVENANCE ET DE SANTE

Importation temporaire de solipèdes de sport et de compétition

PAYS EXPEDITEUR :

MINISTERE :

SERVICE :

I. SIGNALEMENT DE L'ANIMAL : repris au LIVRET SIGNALETIQUE N°
délivré par

II. RENSEIGNEMENTS SANITAIRES :

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal mentionné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) il a été examiné le jour du chargement et n'a présenté lors de cet examen aucun symptôme clinique de maladie;
- b) au jour du chargement, ni la peste équine ni l'encéphalomyélite VEE, ni la dourine, ni la morve n'a été constatée au cours des deux dernières années dans le pays expéditeur et aucune vaccination contre la peste équine ou l'encéphalomyélite VEE n'a été effectuée au cours des deux dernières années;
- c) l'exploitation de provenance a été indemne, au moins depuis les trente jours précédant le jour du chargement, de dourine, de rage, de gales, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épizootique et de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce soumise à déclaration obligatoire;
- d) le véhicule et les autres dispositifs de transport et d'attache sont nettoyés et désinfectés, immédiatement avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

III. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à le
(jour de chargement)

LE VETERINAIRE OFFICIEL :
(Signature, cachet nominatif et de service)

REVALIDE à
le
(jour du chargement)

LE VETERINAIRE OFFICIEL :
(Signature, cachet nominatif et de service)

REVALIDE à
le
(jour du chargement)

LE VETERINAIRE OFFICIEL :
(Signature, cachet nominatif et de service)

REVALIDE à
le
(jour du chargement)

LE VETERINAIRE OFFICIEL :
(Signature, cachet nominatif et de service)